DEPARTEMENT DU GARD.

Case oversize FRC 10440 no.2

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

QUI ſuſpend des Fonctions Municipales & de l'exercice des droits de Citoyens Actifs, les Srs. JEAN-ANTOINE TEISSIER, ci-devant de MEIRIERES, Maire de Sainte-Cecile-d'Andorge; & JEAN-FRANÇOIS-BARNABÉ CHABROL, Lieutenant-Particulier à l'ancien Préſidial de Niſmes; JACQUES-JOSEPH-CHABROL DE SAINT-JULIEN; JACQUES-LOUIS DAUTUN; LOUIS-JOSEPH PRADEL, Officiers Municipaux dudit lieu, & les renvoie pardevant les Tribunaux, pour y être pourſuivis.

Du 27 Juin 1791.

APRÈS avoir pris connoissance du Procès-verbal de la Municipalité de Sainte-Cécile-d'Andorge, du 19 juin 1791, par lequel il conste du refus fait par les Officiers Municipaux dudit lieu, de recevoir et installer le sieur DOLEZON, Curé constitutionnellement élu, ensemble de l'avis du Directoire du District d'Alais, du 21 de ce mois, et des pièces afférentes.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU GARD, CONSIDÉRANT que l'exemple de la résistance aux Lois, coupable et dangereux chez tous les Citoyens, devient plus criminel encore, lorsqu'il est donné par les dépositaires de l'autorité publique; que les Maire et Officiers Municipaux de Sainte-Cécile-d'Andorge, en violant leur Serment et professant des maximes contraires à l'esprit de la Constitution, se sont rendus également coupables envers la Religion et la Patrie; OUI le Procureur-Général-Syndic, ARRÊTE:

1°. Que les sieurs JEAN-ANTOINE TEISSIER, ci-devant DE MEIRIERES; JEAN-FRANÇOIS-BARNABÉ CHABROL, Lieutenant particulier à l'ancien Présidial de Nismes; JACQUES-JOSEPH CHABROL de Saint-Julien; JACQUES-LOUIS DAUTUN; LOUIS-JOSEPH PRADEL, Maire et Officiers Municipaux de Sainte-Cécile-d'Andorge, signataires du Procès-verbal ci-dessus mentionné, sont dès ce moment suspendus de leurs fonctions, ainsi que de l'exercice de tous leurs droits de Citoyens actifs.

2°. Que lesdits Maire et Officiers Municipaux de Sainte-Cécile seront incessamment dénoncés à l'Accusateur public auprès du Tribunal du District d'Alais, à la requête du Procureur-Général-Syndic, poursuite et diligence du Procureur-Syndic dudit District, pour être poursuivis et punis suivant les Lois.

3°. Renvoie le sieur DOLEZON, Curé de Sainte-Cécile, pardevant la Municipalité de Blannaves, pour y remplir les formalités nécessaires à son installation.

Et sera le présent Arrêté imprimé, pour être adressé, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Districts du Département, à l'effet d'être lu, publié et affiché.

Signé P. VIGIER, présidant le Directoire.

Signé RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur du Roi et du Département du Gard, rue des Fourbisseurs. 1791.

L'envoi a été fait le 1er. juillet 1791.

MISC 3